

**Projet de règlement sur
les installations sous pression**

Régie du bâtiment du Québec

9 novembre 2016

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	13
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	13
4. 1. Description des secteurs touchés.....	13
4. 2. Coûts pour les entreprises.....	14
4. 3. Avantages du projet.....	22
4. 4. Impact sur l'emploi	22
5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME	23
6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC.....	24
7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	25
8. CONCLUSION	26
9. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)	26

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le domaine des installations sous pression englobe les chaudières et autres appareils fonctionnant à la vapeur ou à l'eau chaude, les installations de réfrigération, ainsi que les réservoirs ou autres récipients contenant un fluide sous pression. On trouve ces équipements principalement dans les édifices publics et dans les établissements institutionnels, industriels ou commerciaux (environ 230 000 qui sont assujettis à la réglementation du Québec).

Le domaine est régi présentement par la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) et le Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1), qui couvrent la fabrication, l'installation, la réparation et l'inspection de ces équipements afin d'en assurer la conformité et la sécurité d'utilisation.

Cette réglementation prévoit des interventions spécifiques de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) à diverses étapes. La présence du personnel d'inspection est donc requise de façon quasi systématique, notamment lors de la mise en marche des installations. Cette approche prive le milieu de certains allègements dont il pourrait bénéficier dans un nouveau cadre d'interventions et de gestion de risques.

De surcroît, la majorité des dispositions applicables actuellement réfèrent à des normes et à des codes désuets, dont le contenu ne tient pas compte des nouvelles technologies et des pratiques du milieu.

La RBQ a entamé des travaux en 2013 pour remplacer ces outils législatifs par un seul règlement sur les installations sous pression, qui permettra le passage du domaine sous la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

La RBQ a ainsi tenu des rencontres de consultation en 2013, 2014 et 2016 avec les représentants des divers intervenants du domaine afin de s'assurer que le milieu saisisse le sens des objectifs gouvernementaux de responsabilisation et d'allègements réglementaires ainsi que les latitudes qui peuvent être octroyées aux détenteurs de programme de contrôle de la qualité (PCQ). La RBQ a également travaillé de concert avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) afin d'élaborer un PCQ type qui serait adapté ultérieurement aux activités de l'installateur de l'équipement sous pression.

Une fois le nouveau règlement adopté et mis en application, une période pour les dispositions transitoires sera prévue et un plan de communication sera mis en œuvre pour tous les intervenants concernés.

L'impact financier relié aux activités réglementées, pour l'ensemble des quatre groupes d'intervenants principalement visés (fabricants, installateurs, réparateurs et compagnies d'assurance ou d'inspection), se chiffre à un peu plus de 9 000 \$ pour la première année. Pour la deuxième année, les économies sont évaluées à 400 000 \$. Elles pourraient même être de 530 000 \$ à la fin d'un cycle de PCQ, soit trois ans. La durée de ce cycle respecte les codes ASME et National Board mis en application partout en Amérique du Nord.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La réglementation actuelle ne tient pas compte des besoins des entreprises et n'offre pas la flexibilité dont certaines, qui ont des activités à l'extérieur du Québec, bénéficient dans les autres juridictions nord-américaines. Elle prive ainsi le milieu d'allègements administratifs qui pourraient notamment se traduire par des mécanismes de suivi et de contrôle adaptés à la taille des entreprises visées, à leurs activités et à leurs historiques d'interventions.

La dernière modification du Règlement sur les appareils sous pression date de 2006. Elle abordait uniquement le volet « qualification » pour l'introduction des carnets d'apprentissage d'Emploi-Québec.

La modernisation du règlement encadrant les installations sous pression n'a pu être réalisée parce que la Loi sur le bâtiment ne donnait pas alors tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Elle a été mise à jour en 2010 pour inclure toutes les dispositions appropriées et, plus particulièrement, le recours à des programmes de contrôle de la qualité (PCQ). Ces derniers constituent le mode d'intervention ayant cours dans le domaine des installations sous pression dans l'ensemble de l'Amérique du Nord et ils sont adaptés aux pratiques des entreprises assujetties actuellement à la Loi sur les appareils sous pression.

Par ailleurs, certaines catégories d'intervenants du milieu n'ont a priori besoin d'aucune habilitation pour effectuer des travaux et leur responsabilité est donc assez limitée. D'autres intervenants doivent détenir certaines habilitations sans que celles-ci couvrent l'étendue de leurs activités. Il en découle que plusieurs installations sous pression ne sont pas toujours conformes lors de l'intervention de la RBQ.

L'absence d'un encadrement obligatoire par des PCQ nécessite notamment le rappel constant des codes et des normes à respecter. Le personnel d'inspection de la RBQ doit intervenir parfois à maintes reprises pour s'assurer de la conformité d'une seule installation.

À titre d'exemple, en 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, ce sont 366, 341 et 317 avis de défauts qui ont été émis sur respectivement 2197, 1975 et 2420 interventions. On peut donc estimer qu'en moyenne, 16 % des installations inspectées sont jugées non conformes. Les corrections nécessaires génèrent souvent des coûts importants. Cela peut porter préjudice aux propriétaires et aux utilisateurs des installations d'autant plus que les moyens coercitifs dont dispose la RBQ sont peu incitatifs (faible montant des poursuites).

De plus, la majorité des dispositions applicables, dans la réglementation en vigueur, continuent à référer à des normes et à des codes désuets, dont le contenu ne tient compte ni des nouvelles technologies ou des nouveaux matériaux ni des dernières pratiques de sécurité d'installation. Ainsi, certains codes datent de :

- 1989 (NQ-3650 Code d'installation des chaudières, des appareils et des tuyauteries sous pression);
- 1991 (CSA B51 Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression);
- 1992 (CSA B52 Code sur la réfrigération mécanique).

Ces normes et ces codes sont, en moyenne, mis à jour aux quatre ans et la réglementation actuelle n'y réfère pas. À titre d'exemples, la dernière édition disponible du NQ-3650 date de 2013 et celle du CSA B51 de 2014. Les normes de fabrication des équipements sous pression sont mises à jour aux deux ans et le milieu utilise actuellement les éditions de 2015, alors que le Règlement sur les appareils sous pression réfère encore à l'édition de 1995 du Code sur le soudage - ASME Section IX.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants d'installations sont peu ou presque pas responsables de la sécurité et du maintien en état de leurs installations. Des inspections périodiques pourraient alors être omises et compromettre la sécurité de l'installation, voire du public.

Enfin, la reconnaissance officielle des compagnies d'assurance ou d'inspection par la RBQ se fait par le biais d'une délégation par arrêté ministériel. Cette reconnaissance devra être formalisée et mieux encadrée par le nouveau règlement afin d'assurer le transfert de certaines activités de la RBQ à des personnes reconnues ayant démontré leur aptitude à vérifier des installations sous pression et à se prononcer sur la conformité des équipements sous pression.

2. PROPOSITION DU PROJET

La RBQ propose d'adopter le projet de règlement sur les installations sous pression. Cette option demeure la seule solution viable qui permet la modernisation et l'intégration du domaine sous la Loi sur le bâtiment et d'assurer la mise en œuvre de la responsabilisation de l'intervenant.

Les tableaux 1 à 5, qui suivent, décrivent les propositions de changement à la réglementation et l'impact évalué pour chacun des intervenants du milieu.

Tableau 1 : Changements réglementaires proposés et évaluation de l'impact pour les fabricants

Fabricants			
153 fabricants détiennent un PCQ. Il y a très peu d'impact sur la façon de faire des fabricants. Quelques changements de terminologie nécessitent une adaptation de leur part.			
Activité	Situation actuelle	Changements proposés	Impact
Programme de contrôle de la qualité (PCQ)	Tous les fabricants détiennent actuellement un PCQ. La RBQ émet une « autorisation de fabrication » à la suite de l'analyse et de l'implantation du PCQ.	L'obtention et le maintien d'un PCQ demeure, mais la RBQ émettra un permis de fabricant qui remplace l'« autorisation de fabrication ».	Les fabricants devront acquitter les frais d'émission de permis.
Analyse de plans et de devis d'un appareil	Enregistrement des plans et des devis par la RBQ (Obtention d'un NEC - Numéro d'enregistrement canadien*)	Les plans et les calculs inclus dans une demande d'enregistrement d'un appareil sous pression ou d'une chaudière, afin d'attribuer un NEC, devront être signés par un ingénieur.	Le processus d'émission du NEC a été optimisé afin de réduire les délais d'attente. Le traitement des plans et des devis signés par des ingénieurs sera ainsi plus simple à réaliser.
Inspection de la fabrication d'appareils	Les appareils sont inspectés pendant leur fabrication. Les diverses étapes d'inspections sont exigées par les codes de construction ASME et le CSA B51 qui sont adoptés par renvoi par la RBQ.	La situation reste la même.	
Soudage	Approbation des méthodes de soudage. Témoignage de la qualification de soudeurs.	L'activité de témoignage de la qualification des soudeurs est transférée de la RBQ au fabricant.	Le fabricant qualifie ses soudeurs avec ses méthodes de soudage. Il effectue le suivi de leur qualification en tenant un registre consultable en tout temps par la RBQ et en se conformant en tout temps aux exigences du Code sur le soudage ASME Section IX. La présence de l'inspecteur de la RBQ ne sera donc plus requise pour cette activité, ce qui va engendrer des économies pour le fabricant.
Déclaration de conformité du constructeur	À la fin de la fabrication d'un appareil, une déclaration de conformité est signée par le fabricant et l'inspecteur autorisé de la RBQ. La déclaration de conformité est exigée par les codes de construction ASME et le CSA B51 qui sont adoptés par renvoi par la RBQ.	La situation reste la même.	
Certificat d'approbation de construction	La RBQ émet actuellement un certificat d'approbation de construction pour tout appareil ou chaudière construit conformément au Code CSA B51 et aux sections applicables des codes ASME, le cas échéant, et qui sera installé au Québec.	La RBQ cessera d'émettre ce certificat, car la déclaration de conformité du constructeur répond aux normes requises d'autorisation d'installation. Par conséquent, les coûts afférents à cette activité ne seront plus facturés aux fabricants visés.	Les fabricants n'auront plus à payer les frais liés à ce type de certificat. Le fait que le certificat d'approbation de construction ne soit plus requis constitue un allègement des exigences administratives qui ne compromet pas la vérification de la conformité de l'appareil.

Note : (*) NEC - Numéro d'enregistrement canadien = CRN – Canadian Registration Number

Tableau 2 : Changements réglementaires proposés et évaluation de l'impact pour les installateurs

Installateurs			
211 installateurs ont déjà déclaré des travaux, dont 40 sont déjà détenteurs d'un PCQ.			
Activité	Situation actuelle	Changements proposés	Impact
Programme de contrôle de la qualité (PCQ)	Aucune habilitation n'est requise pour certains travaux d'installation. Certains installateurs ont besoin d'habilitations sans que celles-ci couvrent l'étendue de leurs activités. Quiconque peut déclarer les travaux d'installation d'équipements sous pression.	Permis obligatoire. Toutefois, il ne sera pas requis pour les installateurs détenteurs de licence dont les travaux sont limités aux installations de chauffage de bâtiment, de production d'eau chaude potable ou de climatisation du bâtiment. L'implantation et le maintien d'un PCQ seront à la base de l'émission du permis.	Les installateurs devront acquitter les frais liés à l'analyse, à l'implantation et au suivi d'un PCQ et ceux liés à l'émission d'un permis par la RBQ. En raison des exigences requises pour l'élaboration, l'implantation et le maintien d'un PCQ et des frais encourus, des installateurs qui ont déjà déclaré une telle activité auprès de la RBQ pourraient se retirer de ce domaine. Il s'agit d'entrepreneurs qui opèrent également dans d'autres domaines (p. ex. : des détenteurs de licences en plomberie, en chauffage ou en climatisation) et dont la clientèle en installations sous pression est marginale.
Inspection et approbation de l'installation	Vérification de la conformité des travaux par les inspecteurs de la RBQ de façon quasi systématique avant la mise en marche des installations. Émission du certificat d'approbation de l'installation par la RBQ, sauf pour les appareils exemptés de l'obligation d'inspection avant leur mise en marche.	Certaines installations à risque élevé pourraient être sujettes à l'inspection par la RBQ. Introduction de la notion de gestion du risque qui tient compte d'une multitude de facteurs, dont le danger associé au fluide utilisé, le type d'équipement installé, les conséquences d'une non-conformité, son impact sur le public et l'environnement ainsi que le profil de l'installateur. La RBQ informera le propriétaire de l'ajout d'appareils et de chaudières déclarés par l'installateur.	Économies , pour les installateurs, sur les coûts d'inspection d'installations jugées à faible risque (notamment l'installation d'équipements sous pression de production de vapeur ou d'eau chaude à basse pression) ou d'installations ne nécessitant pas d'approbation avant leur mise en marche comme cela est prévu dans le PCQ. Maintien par l'installateur d'un registre de ses travaux.
Attestation de conformité des travaux par l'installateur	Non requise. Actuellement, la RBQ émet un certificat d'approbation de l'installation, sauf pour les appareils exemptés de l'obligation d'inspection avant leur mise en marche.	Exigence d'attestation de la conformité des travaux par les installateurs.	L'installateur confirme au propriétaire de l'installation l'exécution des travaux selon le code d'installation en vigueur. La CMMTQ encourage déjà ses membres à procéder de la sorte.
Soudage	Approbation des méthodes de soudage. Témoignage de la qualification de soudeurs.	La responsabilité du témoignage et le suivi de la qualification des soudeurs seront transmis à leur employeur (installateur détenteur d'un PCQ). Possibilité d'utiliser des méthodes de soudage préqualifiées.	L'installateur qualifie ses soudeurs avec ses méthodes de soudage et effectue le suivi de leur qualification en tenant un registre consultable en tout temps par l'inspecteur de la RBQ et en se conformant aux exigences du Code sur le soudage ASME Section IX. La présence de l'inspecteur ne sera donc plus requise pour cette activité, ce qui va engendrer des économies pour l'installateur.

Tableau 3 : Changements réglementaires proposés et évaluation de l'impact pour les réparateurs

Réparateurs			
84 réparateurs détiennent un PCQ. Le nombre de réparateurs pourrait augmenter après l'instauration d'un PCQ et d'un permis obligatoire.			
Activité	Situation actuelle	Changements proposés	Impact
Programme de contrôle de la qualité (PCQ)	<p>Deux façons de faire sont prévues dans le règlement :</p> <p>1. Quiconque peut réparer à condition de faire approuver le projet de réparation par la RBQ;</p> <p>2. Un réparateur qui détient un PCQ approuvé par la RBQ peut exécuter certaines réparations sans avoir un suivi par la RBQ. Ces réparations sont dites de « routine » et sont encadrées par un code de réparation (NBIC-Part 3).</p> <p>Exemples de réparation dites de « routine »</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réparation ou le remplacement des tuyaux d'un diamètre de 5 pouces et moins d'une chaudière; - la reconstitution par soudage de parties corrodées d'un équipement sans dépasser une surface de 100 po². <p>Pour les réparateurs et les assembleurs de dispositifs de protection contre la surpression, le maintien d'un PCQ est obligatoire.</p> <p>Étude du manuel PCQ, vérification de son implantation, son suivi, sa révision et son renouvellement.</p> <p>Émission de certificat d'autorisation aux réparateurs détenant un PCQ.</p>	<p>Toutes les réparations sur une installation sous pression (d'une enveloppe sous pression) doivent être exécutées par des détenteurs de permis.</p> <p>Émission d'un permis aux réparateurs détenant un PCQ.</p> <p>Par conséquent, il y aura obligation, pour les réparateurs, de détenir un PCQ afin de demeurer actif dans le domaine.</p>	<p>Les réparateurs devront acquitter les frais reliés à l'analyse, à l'implantation et au suivi d'un PCQ et ceux liés à l'émission d'un permis par la RBQ.</p>
Suivi des travaux	<p>Approbation du projet de réparation et de la réparation par la RBQ pour toute réparation effectuée par un non-détenteur d'un PCQ et toute réparation majeure exécutée par un détenteur ou un non-détenteur d'un PCQ.</p> <p>Vérification périodique et par échantillonnage des réparations effectuées dans le cadre de l'application d'un PCQ (toujours par le personnel de la RBQ).</p>	<p>Seules les réparations majeures feront l'objet d'une vérification par la RBQ.</p> <p>La situation reste la même en fonction de la gestion de risques.</p>	<p>Économies, pour les réparateurs, sur les coûts d'inspection de la majorité des réparations jugées à faible risque (appelées réparations de « routine »).</p> <p>Maintien par le réparateur d'un registre de ses travaux.</p>

Réparateurs

84 réparateurs détiennent un PCQ. Le nombre de réparateurs pourrait augmenter après l'instauration d'un PCQ et d'un permis obligatoire.

Activité	Situation actuelle	Changements proposés	Impact
Soudage	Approbation des méthodes de soudage. Témoignage de la qualification de soudeurs par la RBQ.	La responsabilité du témoignage et le suivi de la qualification des soudeurs seront transmis à leur employeur (réparateur détenteur d'un PCQ).	Le réparateur qualifie ses soudeurs avec ses méthodes de soudage et effectue le suivi de leur qualification en tenant un registre consultable en tout temps par l'inspecteur de la RBQ et en se conformant aux exigences du Code sur le soudage ASME Section IX. La présence de l'inspecteur ne sera donc plus requise pour cette activité, ce qui va engendrer des économies pour le réparateur.

Tableau 4 : Changements réglementaires proposés et évaluation de l'impact pour les exploitants-utilisateurs

Exploitants-utilisateurs 11 exploitants-utilisateurs détiennent présentement un PCQ. Ce chiffre devrait augmenter pour permettre à cette catégorie de clientèle de profiter de certains allègements qu'entraîne le projet de règlement.			
Activité	Situation actuelle	Changements proposés	Impact
Responsabilité	<p>Les exploitants-utilisateurs ne sont pas tenus responsables d'effectuer l'entretien, le maintien en état et l'inspection périodique de leurs appareils. Leur responsabilité est donc limitée et est plutôt réactive que préventive.</p> <p>Obligation de détenir un certificat d'approbation de l'installation lorsque cela est requis.</p> <p>Obligation de donner suite aux recommandations de l'inspecteur de la RBQ pour rendre conforme l'installation ou effectuer des travaux de réparation.</p>	<p>Nouvelle approche modulée qui vise à responsabiliser davantage les propriétaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien obligatoire d'un registre d'entretien et de réparation d'appareils par les exploitants-utilisateurs afin de les obliger à maintenir leurs installations dans un état conforme et sécuritaire. - Introduction de la notion de gestion de risques, par le biais des PCQ, pour les exploitants-utilisateurs qui font fonctionner un grand nombre d'appareils sous pression. 	<p>Maintien d'un registre d'entretien et de réparation d'appareils par les exploitants-utilisateurs.</p>
Programme de contrôle de la qualité (PCQ)	<p>Possibilité d'avoir un PCQ.</p> <p>La RBQ vérifie le manuel de contrôle de la qualité et son implantation. Elle effectue son suivi, sa révision et son renouvellement.</p>	<p>La situation reste la même.</p> <p>Élargissement des autorisations permettant l'exécution d'un plus large éventail de réparations.</p>	<p>Les exploitants-utilisateurs qui feront le choix d'avoir un PCQ devront acquitter les frais reliés à son analyse, à son implantation et à son suivi par la RBQ ainsi que ceux reliés à l'émission du permis. Ils bénéficieront d'une plus grande autonomie pour l'exécution de certains travaux sur leurs équipements.</p>
Inspection	<p>La première inspection de l'installation qui établit le point de repère et la référence de base est toujours faite par un inspecteur de la RBQ.</p> <p>L'inspection périodique peut être effectuée par un inspecteur de la RBQ, un organisme ou une personne reconnue.</p> <p>Possibilité de déroger aux fréquences d'inspection périodique lorsqu'il s'agit d'appareils soumis à des mécanismes de surveillance inclus dans le PCQ.</p>	<p>La possibilité de dérogation des fréquences d'inspection déterminées par règlement sera permise si la façon de calculer les nouvelles fréquences qui s'appliquent est encadrée par un PCQ.</p> <p>Reconnaissance de certaines techniques d'essais non destructifs, nouvelles façons et méthodes d'inspection comme étant équivalentes aux méthodes d'inspection conventionnelles.</p> <p>L'exploitant-utilisateur sera responsable de la tenue de l'inspection périodique de son installation par une personne reconnue, puis il devra obtenir de celle-ci une attestation de conformité d'installation.</p> <p>Les coûts d'inspection périodique seront facturés sur une base horaire.</p>	<p>L'impact sera minime, puisque la grande proportion de cette activité est réalisée par les compagnies d'assurance ou d'inspection (personnes reconnues).</p> <p>La reconnaissance d'organismes d'inspection à titre de personnes reconnues créera une augmentation de l'offre et sera bénéfique à cette catégorie d'intervenants.</p> <p>Possibilité d'allègements et d'activités de surveillance mieux ciblées (par le biais des PCQ).</p>

Tableau 5 : Changements réglementaires proposés et évaluation de l'impact pour les compagnies d'assurance ou d'inspection

<p align="center">Personnes reconnues (compagnies d'assurance ou d'inspection)</p> <p align="center">Il y a neuf compagnies d'assurance ou d'inspection autorisées présentement à inspecter des installations sous pression au Québec.</p>			
Activité	Situation actuelle	Changements proposés	Impact
Habilitation	Reconnaissance basée sur une délégation par arrêté ministériel grâce à la détention et le maintien d'un PCQ.	La RBQ reconnaîtra, selon les critères déterminés par règlement, des personnes reconnues. La détention et le maintien d'un PCQ seront des critères d'acceptation.	Une section ou une annexe du PCQ devra couvrir le protocole de communication avec la RBQ. Possibilité d'un plus grand nombre de fournisseurs de ces services.
Qualification du personnel	Inspecteurs ou ingénieurs qui détiennent un certificat de qualification en inspection d'installations sous pression émis par Emploi-Québec. La grande majorité détient également des qualifications du National Board of Boilers and Pressure Vessel Inspectors (NBBI).	La situation reste la même. (**)	
Programme de contrôle de la qualité (PCQ)	Détenir et maintenir des PCQ. La RBQ évalue le manuel de contrôle de la qualité et l'approuve. Vérification de l'implantation du programme, son suivi, sa révision et son renouvellement par la RBQ. Les PCQ comprennent l'encadrement ainsi que le protocole de fonctionnement et d'échange d'informations à la suite des inspections.	La situation reste la même. (**) Reconnaître les autorisations émises par le NBBI ainsi que le suivi des programmes de contrôle de qualité effectué par cet organisme dans le cadre de l'inspection périodique.	Les personnes reconnues devront acquitter les frais de reconnaissance par la RBQ. Les frais d'étude, de revue et d'implantation d'un PCQ seront également facturés.
Inspection et vérification de la conformité	Les compagnies d'assurance ou d'inspection émettent des certificats d'inspection périodique à la suite de l'inspection lorsque l'état de l'installation est jugé conforme et en bonne condition de fonctionnement. Les personnes reconnues réfèrent les dossiers problématiques à la RBQ (p. ex. le refus des exploitants-utilisateurs de suivre les recommandations).	La situation reste la même avec la formalisation de la reconnaissance par la RBQ. Cependant, la délégation par arrêté ministériel ne sera plus requise. Les personnes reconnues continueront à référer les dossiers problématiques à la RBQ (p. ex. le refus des exploitants-utilisateurs de suivre les recommandations) pour que celle-ci procède à un suivi.	

Note : (**) Reconnaître et encourager les qualifications délivrées par le National Board of Boilers and Pressure Vessel Inspectors (NBBI).

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La réglementation en installations sous pression n'a pas été modifiée depuis 2006 et ce domaine demeure le seul à ne pas avoir encore intégré la Loi sur le bâtiment. Cette loi ne comportait pas, avant décembre 2010, les dispositions nécessaires à cette fin. Cette situation rend les options non réglementaires impossibles à considérer et nécessite de facto la refonte et le remplacement des textes réglementaires.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4. 1. Description des secteurs touchés

La clientèle du domaine des installations sous pression englobe les entrepreneurs généraux et spécialisés, les constructeurs, les exploitants-utilisateurs (propriétaires de bâtiments et d'installations techniques), les compagnies d'assurance ou d'inspection, les fabricants, les distributeurs, les installateurs, les réparateurs et les concepteurs d'équipements sous pression.

Les intervenants qui sont principalement touchés par les changements introduits par le nouveau règlement sont les fabricants, les installateurs, les réparateurs, les exploitants-utilisateurs et les compagnies d'assurance ou d'inspection; ces dernières ont obtenu une délégation par arrêté ministériel (personnes reconnues). Ces intervenants opèrent de petites, moyennes et grandes entreprises, dont le chiffre d'affaires varie de quelques centaines de milliers de dollars (installateurs) à plusieurs millions (grands fabricants et exploitants-utilisateurs).

Dans l'ensemble, les intervenants qui ont été facturés pour divers services de la RBQ l'ont été pour un montant avoisinant 3 M\$ annuellement.

En raison des projections à la hausse du nombre de détenteurs de PCQ prévu par le nouveau règlement, quelque 370 entreprises devraient être touchées au courant des trois prochaines années.

Le nombre de fabricants (153), qui ont déjà l'obligation de détenir un PCQ, devrait demeurer stable, contrairement aux autres catégories.

Quarante installateurs sont actuellement détenteurs d'un PCQ, alors qu'environ 211 entreprises ont déjà déclaré des installations sous pression à la RBQ. De précédentes études ont en effet démontré que 74 % (156) de ce type d'intervenants ont déclaré trois installations ou moins (pour une période d'une année financière), ce qui démontre que le principal domaine d'affaires de ces entreprises n'est pas en installations sous pression, mais dans d'autres domaines (p. ex. : des détenteurs de licences en plomberie, en chauffage ou en climatisation). On estime donc qu'une quarantaine de nouveaux installateurs se doteront d'un PCQ lors de la première année afin de demeurer actifs dans leur domaine.

Environ 84 réparateurs sont détenteurs d'un PCQ et on estime que ce chiffre augmentera d'une vingtaine dans la première année. Le règlement actuellement en vigueur permet en effet à quiconque de réparer un équipement sous pression pourvu que cette personne détienne les qualifications nécessaires en soudage. Dorénavant, un PCQ sera nécessaire pour effectuer cette activité. Celle-ci nécessite un niveau de connaissances techniques approfondies et de contrôle de la qualité rigoureux qui doit être réalisé, surtout qu'il s'agit d'équipements déjà en exploitation.

En ce qui concerne les exploitants-utilisateurs, 11 détiennent déjà un PCQ. D'autres exploitants-utilisateurs pourraient avoir un intérêt à considérer l'implantation d'un PCQ qui leur permettrait de bénéficier, par exemple, de fréquences d'inspection périodique différentes de celles qui sont normalement exigées par règlement lorsque leur PCQ inclut des mécanismes de surveillance des équipements (p. ex. : la surveillance du taux de corrosion). On prévoit 5 nouveaux exploitants-utilisateurs qui trouveraient un avantage à se doter d'un PCQ en raison du nombre d'équipements sous leur responsabilité et des avantages de détenir et de maintenir un PCQ. Il s'agit, ici, d'une opportunité et non d'une obligation. C'est pourquoi les tableaux d'impacts financiers présentés à la section 4.2 n'y font pas référence.

Enfin, 9 compagnies d'assurance ou d'inspection sont détentrices d'un PCQ et ont obtenu une délégation par arrêté ministériel comme personnes reconnues afin d'effectuer des inspections périodiques et de délivrer des certificats en cette matière. Cette délégation devra être formalisée et mieux encadrée afin d'élargir ce transfert à d'autres personnes reconnues. Ces dernières auront également démontré leur aptitude à vérifier des installations sous pression et à se prononcer sur la conformité des équipements sous pression, et ce, tout en permettant à la RBQ de rester informée sur le parc de ce domaine et d'axer ses efforts sur la mise en place et le respect des divers PCQ prévus par le nouveau règlement.

4. 2. Coûts pour les entreprises

Les tableaux qui suivent abordent les quatre catégories d'intervenants touchées par les changements du nouveau règlement : les fabricants, les installateurs, les réparateurs et les personnes reconnues. Ces intervenants seront également touchés par des changements apportés à la tarification des activités réalisées par la RBQ. La tarification du domaine sera, en effet, revue à la hausse. Les frais de déplacement, afin d'être comparables aux autres provinces et territoires, subissent une augmentation substantielle qui vise avant tout à recouvrer le coût réel global des déplacements du personnel d'inspection.

Une fois implantés chez les divers intervenants, les PCQ devraient permettre de réaliser des économies liées aux activités qui ne nécessiteront plus l'intervention systématique du personnel d'inspection de la RBQ. À titre d'exemple, certaines installations jugées à faible risque pourraient être mises en marche sans l'intervention d'un inspecteur de la RBQ. La responsabilité du témoignage de qualification des soudeurs et des braseurs serait également transférée aux détenteurs de PCQ et, dépendamment de l'historique de l'intervenant, d'autres activités pourraient aussi être réalisées sans l'intervention d'un inspecteur de la RBQ : témoignage d'essai de pression, suivi de certaines réparations, etc. L'implantation d'un PCQ et le suivi de son application vont donner ultimement plus d'autonomie à un plus grand nombre d'intervenants (p. ex. aux installateurs ayant bâti un bon historique d'interventions conformes).

Dans les tableaux 6 à 10, sont présentés les coûts estimés et les économies engendrées par la présence notamment d'un PCQ pour les installateurs et les propriétaires qui se doteront de cet outil. On estime que 40 installateurs additionnels et 20 réparateurs choisiront de se doter d'un PCQ. Ainsi, dans la section des tableaux traitant de cet aspect, seuls les nouveaux détenteurs sont identifiés quant aux impacts d'un nouveau PCQ.

Certains allègements sont répartis sur l'ensemble d'un groupe d'installateurs, de réparateurs ou autres, qu'ils aient déjà un PCQ ou qu'ils soient nouveaux détenteurs d'un PCQ. On pense notamment au transfert de la surveillance de la qualification des soudeurs auprès des entreprises détenant un PCQ.

D'autres allègements sont considérés avec l'hypothèse d'une prise en charge par un groupe donné (on parle ici d'autonomie). Il s'agit du retrait graduel de la RBQ de certaines activités et d'une évolution de son rôle de surveillance sous forme d'audits partiels et d'audits aux trois ans pour le renouvellement du PCQ. Cela se fera progressivement comme en fait foi l'évolution à partir de la première année. On estime qu'un maximum d'autonomie des intervenants sera atteint à la troisième année. Cette prise en charge va générer des économies pour les intervenants.

Les fabricants, eux, sont soumis à très peu de changements, étant donné qu'ils avaient déjà l'obligation de détenir un PCQ. Néanmoins, deux allègements significatifs, soit l'abolition de l'émission des certificats d'approbation de construction et le transfert du témoignage de qualification des soudeurs aux fabricants, leur offrent des économies importantes.

Comme cela a été mentionné, la nouvelle tarification représente globalement un coût d'environ 700 000 \$ par année. Par contre, comme le montrent les tableaux qui suivent, l'impact financier relié aux activités réglementées va conduire à un coût d'un peu plus de 9 000 \$ pour l'ensemble des quatre groupes visés pour la première année. Pour la deuxième année, les économies se chiffrent à près de 400 000 \$, voire 530 000 \$ à la fin du cycle d'un PCQ, soit trois ans.

Tableau 6 : Impact financier pour les fabricants

Impact financier pour les fabricants				
153 fabricants possèdent un PCQ et aucun ajout n'est prévu.				
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Année 2	Année 3	Année 4
Coûts reliés aux formalités administratives	Permis à émettre à 50 fabricants : 4 250 \$	Permis pour 50 fabricants : 4 250 \$	Permis pour 53 fabricants : 4 505 \$	Retour du cycle : 4 250 \$
Économies engendrées	Abolition du certificat d'appareil du constructeur : 37 893 \$	37 893 \$	37 893 \$	37 893 \$
	Transfert de la surveillance de la qualification des soudeurs La proportion de l'activité facturée à cette clientèle est de 52,6 % de 184 167 \$, soit 96 872 \$.	96 872 \$	96 872 \$	96 872 \$
Total des coûts	130 515 \$ (économies générées)	130 515 \$ (économies générées)	130 260 \$ (économies générées)	130 515 \$ (économies générées)

Tableau 7 : Impact financier pour les installateurs

Impact financier pour les installateurs				
Installateurs : moyenne facturée annuellement (basée sur les 3 dernières années) = 544 687 \$				
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Année 2	Année 3	Année 4
Coûts directs liés à la conformité aux normes				
Hypothèse : impact financier auprès de 40 nouveaux installateurs se dotant d'un PCQ				
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)¹	Accompagnement, vérification du manuel et de l'implantation par la RBQ auprès de 40 nouveaux installateurs : 3 060 \$ X 40 = 122 400 \$	Suivi annuel par la RBQ (audit partiel) : [(7 h X 170 \$/h) + un déplacement à 170 \$] X 40 = 54 400 \$	Suivi annuel par la RBQ (audit partiel) : [(7 h X 170 \$/h) + un déplacement à 170 \$] X 40 = 54 400 \$	Renouvellement, analyse par la RBQ du manuel actualisé et audit : [(8 h X 170 \$/h) + un déplacement à 170 \$] X 40 = 61 200 \$
	Formation du responsable du programme par la RBQ, la CMMTQ, la CETAF ² ou autres : [(21 h X 50 \$/h) + dépenses de 300 \$] X 40 = 54 000\$	Suivi interne par l'entreprise pour le maintien du PCQ : (10 h X 50 \$/h) X 40 = 20 000 \$	Suivi interne par l'entreprise pour le maintien du PCQ : (10 h X 50 \$/h) X 40 = 20 000 \$	Préparation de l'entreprise pour le renouvellement : (12 h X 50 \$/h) X 40 = 24 000 \$
	Rédaction du manuel PCQ : (28 h X 50 \$/h) X 40 = 56 000 \$			
	Formation dans l'entreprise des intervenants internes de celle-ci (on estime à 4 le nombre de personnes ayant un impact direct sur le PCQ) : [(4 X 3 h/intervenant) X 50 \$/h] X 40 = 24 000 \$.			
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes	256 400 \$	74 400 \$	74 400 \$	85 200 \$
Coûts liés aux formalités administratives				
Autres coûts liés aux formalités administratives	Permis liés aux PCQ (40 nouveaux installateurs + 15 installateurs ayant déjà un PCQ) X 85 \$: 4 675 \$	Renouvellement de 15 installateurs ayant déjà un PCQ : 1 275 \$	Renouvellement de 10 installateurs ayant déjà un PCQ : 850 \$	4 675 \$ (idem à l'année 1)
Total des coûts liés aux formalités administratives	4 675 \$	1 275 \$	850 \$	4 675 \$

¹ On estime le même investissement si l'entreprise recourt à un consultant.

² Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF).

Impact financier pour les installateurs

Installateurs : moyenne facturée annuellement (basée sur les 3 dernières années) = 544 687 \$

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Année 2	Année 3	Année 4
Économies engendrées				
Économies engendrées par l'implantation d'un PCQ (un permis est valide 3 ans).	<p>Lors de la première année, on estime que les 10 installateurs produisant le plus de déclarations, soit 38 %, seront autonomes (sans intervention de la RBQ en installation).</p> <p>Cela permettra une économie de facturation par la RBQ de 188 955 \$ (estimation basée sur la facturation des 3 dernières années).</p>	<p>Lors de la 2^e année, on estime que 50 % des déclarations ne conduiront pas à l'intervention de la RBQ tel que l'on connaît aujourd'hui. L'intervention de la RBQ s'orientant essentiellement vers le respect du PCQ et particulièrement auprès de ceux qui présentent plus de difficultés.</p> <p>Ainsi l'économie serait de 50 % X 544 687 \$ = 272 343 \$.</p>	<p>Lors de la 3^e année, on estime que 70 % des déclarations ne conduiront pas à l'intervention de la RBQ tel que l'on connaît aujourd'hui. L'intervention de la RBQ s'orientant essentiellement vers le respect du PCQ et particulièrement auprès de ceux qui présentent plus de difficultés. Il est possible d'ailleurs qu'à ce moment-là, certaines entreprises se voient retirer le permis ou qu'il ne soit pas renouvelé. Ainsi, l'économie serait de 70 % X 544 687 \$ = 381 281 \$.</p>	<p>On estime que l'autonomie à 70 % sera maintenue pour les années suivantes.</p> <p>Économies engendrées : 381 281 \$.</p>
Économies engendrées par le transfert du témoignage de la qualification des soudeurs aux installateurs ayant un PCQ.	Total de facturation RBQ : 184 167 \$ X la proportion associée aux installateurs, soit 19 % = 34 992 \$.	Économies engendrées par le transfert du témoignage de la qualification des soudeurs ayant un PCQ : 34 992 \$.	Économies engendrées par la qualification des soudeurs : 34 992 \$	Économies engendrées : 34 992 \$.
Total des économies engendrées	223 947 \$	307 335 \$	416 273 \$	416 273 \$
Synthèse des coûts pour les entreprises				
Coûts directs liés à la conformité aux normes	256 400 \$	74 400 \$	74 400 \$	85 200 \$
Coûts liés aux formalités administratives	4 675 \$	1 275 \$	850 \$	4 675 \$
Économies engendrées	223 947 \$	307 335 \$	416 273 \$	416 273 \$
Total des coûts pour les entreprises	37 128 \$	231 660 \$ (économies générées)	341 023 \$ (économies générées)	326 398 \$ (économies générées)

Tableau 8 : Impact financier pour les réparateurs

Impact financier pour les réparateurs				
Réparateurs : moyenne facturée annuellement (basée sur les 3 dernières années) = 245 763 \$				
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Année 2	Année 3	Année 4
Coûts directs liés à la conformité aux normes				
Hypothèse : impact financier auprès de 20 nouveaux réparateurs se dotant d'un PCQ				
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	Accompagnement, vérification du manuel et de l'implantation par la RBQ auprès de 20 nouveaux réparateurs : 3060 \$ X 20 = 61 200 \$.	Suivi annuel par la RBQ : [(7 h x 170 \$/h) + un déplacement à 170 \$] X 20 = 27 200 \$.	Identique à l'année 2 : 27 200 \$.	Renouvellement, analyse du PCQ actualisé et audit : [(8 h x 170 \$/h) + un déplacement à 170 \$] X 20 = 30 600 \$
	Formation du responsable du programme par la RBQ : [(21 h X 50 \$/h) + dépenses de 300 \$] X 20 = 27 000 \$.	Maintien du PCQ par l'entreprise : (7 h X 50 \$/h) X 20 = 7 000 \$.	Maintien du PCQ par l'entreprise : (7 h X 50 \$/h) X 20 = 7 000 \$.	Préparation de l'entreprise pour le renouvellement : (12 h X 50 \$/h) X 20 = 12 000 \$
	Rédaction du manuel PCQ : (28 h X 50 \$/h) X 20 = 28 000 \$.			
	Formation dans l'entreprise des intervenants internes de celle-ci (on estime à 4 le nombre de personnes ayant un impact direct sur le PCQ) : [(4 X 3 h) X 50 \$/h] X 20 = 12 000 \$			
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes	128 200 \$	34 200 \$	34 200 \$	42 600 \$
Coûts liés aux formalités administratives				
Autres coûts liés aux formalités administratives	Permis pour 20 nouveaux réparateurs et pour 25 réparateurs ayant déjà un PCQ : 45 X 85 \$ = 3 825 \$	Permis pour 25 réparateurs : 2 125 \$	Permis pour 35 réparateurs ayant déjà un PCQ : 2 975 \$	Renouvellement des permis de l'année 1 : 3 825 \$
Total des coûts liés aux formalités administratives	3 825 \$	2 125 \$	2 975 \$	3 825 \$

Impact financier pour les réparateurs

Réparateurs : moyenne facturée annuellement (basée sur les 3 dernières années) = 245 763 \$

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Année 2	Année 3	Année 4
Économies engendrées				
Économies engendrées par l'implantation d'un PCQ (nouveaux détenteurs de PCQ) et avec les allègements du projet de règlement	Lors de la première année, considérant l'autonomie de certains détenteurs de PCQ qui verront la possibilité d'un plus large éventail d'autorisations, on estime qu'il y aura une réduction de 10 % d'intervention en mode inspection traditionnelle par la RBQ. Cela conduira à une réduction équivalente au niveau de la facturation provenant de la RBQ. 10 % X 245 763 \$ = 24 576 \$	Estimation de l'autonomie reliée au PCQ et des économies générées : 30 % X 245 763 \$ = 73 729 \$	Estimation de l'autonomie reliée au PCQ et des économies générées : 40 % X 245 763 \$ = 98 305 \$	Estimation de l'autonomie reliée au PCQ et des économies générées : 50 % X 245 763 \$ = 122 882 \$ Note : Maximum de l'autonomie considérant les dispositions du Code National Board (Partie 3 qui encadre les réparations et les modifications des équipements sous pression) et le niveau de risque de l'activité.
Économie dès l'implantation du témoignage de la qualification des soudeurs	La proportion de l'activité associée aux réparateurs versus les autres intervenants est fixée à 28,4 %. La réduction globale pour l'ensemble de la clientèle est de : 28,4 % X 37 893 \$ = 10 762 \$	Qualification des soudeurs : 10 762 \$	Qualification des soudeurs : 10 762 \$	Qualification des soudeurs : 10 762 \$
Total des économies engendrées	35 338 \$	84 491 \$	109 067 \$	133 644 \$
Synthèse des coûts pour les entreprises				
Coûts directs liés à la conformité aux normes	128 200 \$	34 200 \$	34 200 \$	42 600 \$
Coûts liés aux formalités administratives	3 825 \$	2 125 \$	2 975 \$	3 825 \$
Économies engendrées	35 338 \$	84 491 \$	109 067 \$	133 644 \$
Total des coûts pour les entreprises	96 687 \$	48 166 \$ (économies générées)	71 892 \$ (économies générées)	87 219 \$ (économies générées)

Tableau 9 : Impact financier pour les personnes reconnues

Impact financier pour les personnes reconnues				
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Année 2	Année 3	Année 4
Coûts directs liés à la conformité aux normes				
Hypothèse : Il y a actuellement 9 personnes reconnues				
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	Étude de l'actualisation du PCQ existant et un audit : (4 h X 170 \$/h) X 9 = 6 120 \$	2 audits partiels : [2 X (4 h X 170 \$/h)] x 9 = 12 240 \$	2 audits partiels : [2 X (4 h X 170 \$/h)] x 9 = 12 240 \$	Étude du PCQ : (4 h X 170 \$/h) X 9 = 6 120 \$
Total des coûts	6 120 \$	12 240 \$	12 240 \$	6 120 \$

Tableau 10 : Tableau sommaire de l'impact financier pour les entreprises

Sommaire annuel de l'impact financier pour l'ensemble de la clientèle				
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Année 2	Année 3	Année 4
Total des coûts et économies pour les fabricants	130 515 \$ (économies générées)	130 515 \$ (économies générées)	130 260 \$ (économies générées)	130 515 \$ (économies générées)
Total des coûts et économies pour les installateurs	37 128 \$	231 660 \$ (économies générées)	341 023 \$ (économies générées)	326 398 \$ (économies générées)
Total des coûts et économies pour les réparateurs	96 687 \$	48 166 \$ (économies générées)	71 892 \$ (économies générées)	87 219 \$ (économies générées)
Total des coûts et économies pour les personnes reconnues	6 120 \$	12 240 \$	12 240 \$	6 120 \$
Total des coûts	9 420 \$	398 101 \$ (économies générées)	530 935 \$ (économies générées)	538 012 \$ (économies générées)
Grand total du coût réglementaire pour les 3 premières années = 919 616 \$ (économies générées)				

4. 3. Avantages du projet

Le nouveau « Règlement sur les installations sous pression » va permettre :

- d'actualiser le champ d'application et d'harmoniser les exigences avec les autres provinces et territoires;
- d'adopter et de mettre en application les dernières exigences des codes et des normes en vigueur du domaine;
- de moderniser les modes d'intervention et d'alléger certaines exigences administratives tout en assurant le même niveau de qualité et de sécurité;
- de responsabiliser les divers intervenants concernant la sécurité des installations sous pression, incluant les exploitants-utilisateurs, et de leur donner ainsi plus de latitude;
- de s'assurer de la qualité des intervenants en les habilitant par la délivrance de différents types de permis (fabricant, installateur et réparateur), et ce, sur la base du maintien d'un PCQ qui couvre leurs activités et tient compte de leurs compétences d'action;
- de reconnaître et de formaliser le rôle des personnes reconnues avec les moyens de contrôle et de surveillance nécessaires;
- de mettre en place des interventions de la RBQ en faisant usage d'une gestion du risque basée sur l'intervenant, le type d'installation et son environnement;
- de faciliter l'obtention des informations relatives au parc auprès des personnes reconnues;
- de faciliter les activités hors du Québec de nos entreprises (en installation et en réparation) en raison de la détention d'un PCQ obligatoire.

4. 4. Impact sur l'emploi

Des professionnels en contrôle de la qualité devraient émerger pour donner des formations ou s'acquitter de tâches diverses en cette matière.

Outre le développement d'expertise, la présence et le maintien d'un PCQ aideront les entreprises du Québec à soumissionner hors du Québec.

Les entreprises souhaitant exercer à titre de personnes reconnues vont émerger pour réaliser des activités d'inspection périodique.

Enfin, il est probable que certaines entreprises dont le principal champ d'activité n'est pas celui du domaine des installations sous pression se retirent du milieu, mais sans que cela ait de réels impacts sur le chiffre d'affaires.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Le nouveau règlement touchera principalement la catégorie des installateurs d'équipements sous pression, qui auront l'obligation de détenir un PCQ pour obtenir un permis. Les coûts évalués pour cette activité sont basés sur un taux horaire et sont estimés à 3 060 \$ pour l'étude et l'implantation d'un PCQ par la RBQ.

Dans le but de diminuer ces coûts, la RBQ travaille de concert avec la CMMTQ, dont les membres font partie des intervenants visés, pour élaborer un PCQ type qui serait disponible pour les installateurs et relativement simple à adapter à leurs activités.

La RBQ s'est également assurée de consulter divers représentants de cette clientèle. Ces derniers ont exprimé leur accord avec l'idée de rendre obligatoire un PCQ préalable à l'obtention d'un permis d'installateur. Par contre, ils ont insisté sur le fait que le PCQ doit être simple d'application et les exigences du contenu assez flexibles pour que tout entrepreneur puisse l'adapter à ses activités et l'utiliser peu importe que l'installation sous pression soit simple ou complexe.

La CMMTQ a ainsi mis en place un comité d'entrepreneurs œuvrant dans les divers secteurs de la construction (institutionnel, industriel, commercial et résidentiel) qui s'est penché sur le contenu d'un PCQ type pour que ce dernier réponde à la simplicité et à la flexibilité nécessaires. Plusieurs échanges continuent à se tenir entre la RBQ et la CMMTQ pour arriver à un accord sur le contenu. Ce dernier sera amélioré une fois qu'il sera expérimenté sur le terrain par une variété d'installateurs (petits, moyens et grands).

Toujours dans le souci de minimiser l'impact financier pour les installateurs, la RBQ et la CMMTQ envisagent la faisabilité quant à la mise en place de procédures de soudage préqualifiées qui seraient disponibles pour les installateurs membres. Une telle possibilité (procédures de brasage) est déjà disponible pour les installateurs membres de la CETAF.

Finalement, la RBQ prévoit des dispositions transitoires qui permettront au milieu de s'adapter graduellement aux nouvelles exigences. Citons à titre d'exemples :

- le maintien de la validité des certificats délivrés à la suite de l'approbation d'un PCQ jusqu'à leur date d'expiration;
- la possibilité que la RBQ poursuive la réalisation de l'activité d'inspection périodique en période de transition afin de permettre l'arrivée de nouvelles personnes reconnues.

En ce qui concerne l'étude et l'implantation des programmes de contrôle de qualité, les coûts vont varier selon les activités de l'intervenant et la présence de personnel qualifié.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

La RBQ a augmenté ses tarifs de façon moins marquée que les autres provinces au cours des années et les montants actuellement facturés à la clientèle ne reflètent pas les efforts entrepris par le personnel d'inspection, de soutien technique et de support administratif. Le tableau 10, qui suit, présente les divers coûts facturés par la RBQ par rapport à d'autres provinces canadiennes.

Tableau 10 : Comparaison de la tarification du domaine des ISP

Montants facturés par la RBQ et ceux d'autres organismes équivalents au Canada (2015-2016)					
Activité	RBQ (Québec) Règlement actuel	RBQ (Québec) Projet de règlement	TSSA (Ontario)	BCSA (Colombie – Britannique)	TSASK (Saskatchewan)
Inspection de fabrication	152 \$/h	170 \$/h	140 \$/h si moins de 4 h ou 117 \$/h si plus de 4 h	167 \$/h	153,30 \$/h
Inspections d'installation, réparation ou modification d'un équipement sous pression	152 \$/h	170 \$/h	161 \$/h	167 \$/h	153,30 \$/h
Tarif pour l'approbation des plans et des devis (enregistrement et émission de NEC)	152 \$/h	170 \$/h	170 \$/h	285 \$ à 3 220 \$, montant selon la complexité	Dépôt de 319 \$ pour couvrir 2 h + 149 \$/h
Témoignage de qualification des méthodes de soudage	152 \$/h	170 \$/h	161 \$/h	200 \$ montant fixe	146 \$/h
Témoignage de qualification de soudeur	152 \$/h	La responsabilité sera transférée aux détenteurs de PCQ	124 \$/h	107 \$/h	163 \$/h
Montant pour le déplacement d'un inspecteur	72 \$/h	170 \$	161 \$	Dépenses réelles encourues	0.68 \$/km + frais de repas ou autres
Permis pour diverses catégories d'intervenants en installations sous pression	n/a	85 \$	89 \$	167 \$	530 \$ incluant une licence d'entrepreneur
Inspection périodique (transition)	En fonction des caractéristiques des appareils	170 \$/h	161 \$ par appareil	Ce type de frais est inclus dans les permis d'exploitation qui vont de 42 \$ à 1 142 \$	Divers taux allant de 43 \$ à 1 304 \$
PCQ – Étude du manuel	152 \$/h	170 \$/h, ce qui donne une estimation de 680 \$ (*)	Montant fixe de 6 840 \$ - fabricant nucléaire	162 \$/h	876 \$ pour l'étude et la révision du manuel

Montants facturés par la RBQ et ceux d'autres organismes équivalents au Canada (2015-2016)

Activité	RBQ (Québec) Règlement actuel	RBQ (Québec) Projet de règlement	TSSA (Ontario)	BCSA (Colombie – Britannique)	TSASK (Saskatchewan)
PCQ – Vérification et implantation	152 \$/h	170 \$/h, ce qui donne une estimation de 2380 \$ (*)	Montant fixe de 3 110 \$ - fabricant conventionnel		584 \$ pour la vérification du PCQ
PCQ – Renouvellement du programme	152 \$/h	170 \$/h, ce qui donne une estimation de 1700 \$ (*)	Montant fixe de 2 200 \$ - installateur		530 \$ pour l'émission de la licence
PCQ – Inspection de l'intervenant	152 \$/h	170 \$/h	Montant fixe de 4 140 \$ - personnes reconnues		146 \$/h pour l'inspection de l'atelier

Note : (*) Ces tarifs dépendront des ententes qui seront conclues avec les corporations dont les installateurs sont membres (CMMTQ et CETAF). Il est en effet de l'intention de la CMMTQ d'offrir aux installateurs la possibilité d'adapter un PCQ type à leurs activités afin de diminuer les coûts y afférant.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La nouvelle réglementation sera accompagnée de nombreux outils d'information à l'intention des intervenants :

- guide explicatif du règlement;
- divers guides permettant la préparation de différents manuels de PCQ;
- séances d'information;
- mise à jour de la section des installations sous pression du site Internet ;
- collaboration étroite avec les corporations (CMMTQ et CETAF);
- participation à des expositions ou à des foires du domaine pour diffuser l'information (Mécanex/Climatex/Expolectriq/Eclairage (MCEE), à titre d'exemple).

La RBQ prévoit également mettre en place des dispositions transitoires appropriées pour permettre au milieu de s'adapter et de se structurer afin de se conformer aux nouvelles exigences.

8. CONCLUSION

Le projet de règlement sur les installations sous pression introduit l'exigence de détenir des PCQ pour les intervenants en installations sous pression. Cette exigence amènera ces derniers à acquérir les connaissances techniques nécessaires pour s'assurer de respecter les dispositions prévues dans ces PCQ et de livrer à leur clientèle des équipements et des installations conformes aux normes et aux codes applicables.

À titre d'exemple, les installateurs devront émettre une déclaration de conformité au propriétaire de l'installation sous pression, et ce, sans l'intervention de la RBQ. En effet, si les PCQ ajoutent des exigences à respecter, ils permettent cependant plus de liberté d'action lorsque l'intervenant arrive à bâtir un bon historique d'installation, historique requis par la gestion du risque.

La responsabilisation des exploitants-utilisateurs quant au maintien de la sécurité de leur installations, par l'entremise de la tenue des inspections périodiques requises et de l'exécution des travaux nécessaires effectués par des détenteurs de PCQ (permis), permettra une continuité de la qualité des installations sous pression et une meilleure connaissance du parc.

L'encadrement des personnes reconnues (compagnies d'assurance ou d'inspection) grâce aux PCQ va permettre de déléguer certaines activités actuellement effectuées par la RBQ tout en s'assurant que ces activités soient réalisées par des personnes ayant l'expertise technique nécessaire et aptes à se prononcer sur la conformité des installations sous pression.

À long terme, ces changements ne pourront qu'être bénéfiques au milieu et permettront d'élever le niveau de connaissances et d'expertise. Cela va non seulement servir la clientèle du Québec, mais pourra également être exporté à l'extérieur de la province.

9. PERSONNE RESSOURCE

Aziz Khssassi, ingénieur
Bureau d'expertise et d'homologation en équipements sous pression
Régie du bâtiment du Québec
545, boul. Crémazie Est, 7^e étage
Montréal (Québec) H2M 2V2
Tél. 514 873-0927
aziz.khssassi@rbq.gouv.qc.ca